

**CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
Angle rue Châteauredon/ rue Yves Farges**

PUBLIÉ LE 28 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 27 avril 2026 formulée par les entreprises PETAVIT concernant des opérations de terrassement pour sondage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des opérations de terrassement pour sondage, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier et le stationnement est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements en face du n° 53 rue Yves Farges angle rue Châteauredon et rue Yves Farges
- interdiction de tourner à droite de la rue Yves Farges vers la rue Châteauredon.

Du 28 avril au 07 mai 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets au bus aux riverains .

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par les entreprises PETAVIT chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.
Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

27 AVR. 2026

P. Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain